

Délai d'opposition: 10 avril 1963

LOI FÉDÉRALE

relative

**au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers
de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
et du service du travail, militaire ou civil**

(Du 20 décembre 1962)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34*bis* de la constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 1962 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (caisse nationale) verse des allocations de renchérissement à ses rentiers, conformément à la présente loi.

Art. 2

¹ La caisse nationale verse, à la charge de la Confédération, des allocations de renchérissement aux bénéficiaires des rentes prévues par l'arrêté fédéral du 26 mars 1947 garantissant les rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance instituée pour les personnes astreintes au service du travail militaire ou civil.

² La caisse nationale détermine et paie les allocations de renchérissement.

⁽¹⁾ FF 1962, II, 642.

Art. 3

¹ Les allocations de renchérissement, au sens de l'article premier et de l'article 2, s'élèvent à :

Pour les dommages survenus en	Allocations de renchérissement en pour-cent de la rente annuelle	
	Rentes d'invalides	Rentes de veuves et d'orphelins
1939 et antérieurement	90	95
1940	75	75
1941	60	60
1942	45	45
1943	35	35
1944	25	30
1945	25	30
1946	25	30
1947	20	25
1948	10	20
1949	10	20
1950	10	20
1951	5	15
1952	5	15
1953	5	15
1954	5	15
1955	5	15
1956	—	10
1957	—	10
1958	—	5
1959	—	5
1960	—	5
1961	—	5

² Aucune allocation de renchérissement n'est accordée aux titulaires de rentes d'invalides dont l'incapacité de travail est inférieure à un tiers, ni aux bénéficiaires de rentes de parents et de frères et sœurs.

³ Pour les allocations de renchérissement aux rentiers ayant une incapacité de travail de deux tiers et plus, les taux prévus pour les rentes de veuves et d'orphelins sont déterminants.

Art. 4

¹ Le renchérissement, tel qu'il ressort d'un indice suisse des prix à la consommation établi à 195 points, est réputé compensé par ces allocations.

² Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 pour cent, la caisse nationale sera tenue d'adapter les allocations de renchérissement au nouvel indice, pour le début de l'année suivante.

Art. 5

Les tribunaux d'assurance prévus aux articles 120 à 122 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont compétents pour juger les différends relatifs au paiement d'allocations de renchérissement.

Art. 6

La présente loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963. Elle remplace l'arrêté fédéral du 27 mars 1953 ⁽¹⁾ relatif au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et du service du travail, militaire ou civil.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1962.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1962.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 décembre 1962.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14301

Date de la publication : 10 janvier 1963

Délai d'opposition : 10 avril 1963

(1) RO 1953, 561; 1959, 889; 1961, 483.

**LOI FÉDÉRALE relative au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la
caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et du service du travail, militaire ou
civil (Du 20 décembre 1962)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.01.1963
Date	
Data	
Seite	18-20
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 803

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.